



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridictionnelle

Question écrite n° 36650

Texte de la question

M. Marc Dolez demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si des experts traducteurs désignés au titre de l'aide juridictionnelle ont la possibilité de se récuser.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ne comportent pas de disposition sur la possibilité pour un expert-traducteur désigné au titre de l'aide juridictionnelle de se récuser. S'appliquent dès lors les dispositions générales du nouveau code de procédure civile et donc, d'une part, l'article 234, qui précise l'obligation faite au technicien, s'il s'estime récusable, de le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle et, d'autre part, l'article 235, qui prévoit la possibilité, pour le technicien, de refuser sa mission. L'expert traducteur peut donc refuser, en particulier pour des raisons déontologiques, d'être désigné dans une affaire, que ce soit ou non au titre de l'aide juridictionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36650

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6265

Réponse publiée le : 17 janvier 2000, page 363